

COMPTE RENDU SUCCINCT
Conseil municipal du mardi 30 janvier 2018 – 19h00

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, ABDICHE-MOGE, ALVES, CROUZAL, REVELLE, GOMEZ, LOUBES, PICABEA, DORE, GIGNOUX, COSTA, LAFFORGUE, GETTE, MERVEILLAUD, AUSSET, BITAUD, MERIAN, MERLET, VIAUD, BERNARD

Etaient Absents : Ms et Mme TEZE, HIRTZ, SAYAD, FABRI-BREL

Procurations :

Mme ARBEZ est représentée par M. GOMEZ

M. MAITRE est représenté par M. LOUBES

Mme BORIE est représentée par M. FATIN

M. SELLE est représenté par Mme MERIAN

Mme Coralie ABDICHE-MOGE est nommée secrétaire de séance

1 – FINANCES

BUDGET PRINCIPAL - DEMANDE REPORT 2017 - AMÉNAGEMENT DES COURS DES ÉCOLES

VU les dispositions des articles L.2334-32 et L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code général des collectivités locales (C.G.C.T.) ;

VU la circulaire du préfet de la Gironde relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) parue le 14 décembre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les dispositions contenues dans le tableau des opérations prioritaires 2017 avec les taux attributifs et notamment le point 7.1 "Bâtiments scolaires du 1^{er} degré" ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de poursuivre son programme de réhabilitation des établissements scolaires de la ville en s'attachant prioritairement, en 2017, à l'aménagement des cours comprenant à la fois le revêtement et l'installation de nouveaux jeux.

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 30 janvier 2017 pour laquelle la sous-préfecture a attesté du caractère complet du dossier en date du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier n'a pu faire l'objet d'une attribution de subvention sur l'exercice 2017 et peut de ce fait être reporté sur l'exercice 2018 sous réserve de la mise à jour du plan de financement ;

CONSIDÉRANT que les marchés relatifs à cette opération ont été signés et permettent la mise à jour de notre dossier DETR pour un coût de 458 133,10 € HT soit 549 759,72 € TTC ;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux de revêtement des cours sont éligibles à la D.E.T.R., soit un montant de 382 874,10 € HT (459 448,92 € TTC) ;

Monsieur le Maire présente le plan de financement afférent à ce projet :

<u>DÉPENSES</u>	<u>458 133,10 € HT</u>	<u>549 759 72 € TTC</u>
<i>Revêtement cours</i>	<i>302 159,10 € HT</i>	<i>362 590,92 € TTC</i>
<i>Reprise réseau de distribution d'eau</i>	<i>25 517,00 € HT</i>	<i>30 620,40 € TTC</i>
<i>Revêtements sous les jeux</i>	<i>80 715,00 € HT</i>	<i>96 858,00 € TTC</i>
<i>Jeux</i>	<i>49 742,00 € HT</i>	<i>59 690,40 € TTC</i>
<u>RECETTES</u>	<u>458 133,10 € HT</u>	<u>549 759,72 € TTC</u>

<i>Subvention au titre de la D.E.T.R. 2017 (35% sur un montant subventionnable de 382 874,10 € HT)</i>	<i>134 005,93 € HT</i>	<i>134 005,93 € TTC</i>
<i>Participation communale</i>	<i>324 127,17 € HT</i>	<i>415 753,79 € TTC</i>

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 23 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT ce qui précède, Monsieur le Maire propose de solliciter l'octroi par les services de l'État, du report sur l'exercice 2018 de la demande de subvention au titre de la D.E.T.R. 2017, pour la réalisation de ce projet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé ;
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-avant relatif à cette opération ;
- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, le report sur l'exercice 2018 de la subvention au titre de la D.E.T.R. 2017 relative à l'aménagement des cours d'écoles ;
- **DIT** que la demande ainsi formulée sera considérée comme prioritaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération;
- **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017/112 du 06 décembre 2017.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL - DEMANDE DE D.E.T.R. 2018 - AMENAGEMENT CENTRE BOURG (CAB 2)

VU les dispositions des articles L.2334-32, L.2334-39 et R2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la circulaire du préfet de la Gironde relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) parue le 13 décembre 2017, pour l'exercice 2018 ;

VU les dispositions contenues dans le tableau des opérations prioritaires 2018 avec les taux attributifs et notamment le point 7.7 "autres investissements" au titre de l'aménagement de bourg ayant objet d'améliorer la circulation routière ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de poursuivre, après l'aménagement de la percée de Grassi en 2017/2018, les projets liés à la Convention d'Aménagement de Bourg (CAB 2) avec une requalification des espaces visant plusieurs objectifs comme la résorption de l'habitat insalubre, la vitalité du commerce de proximité, mais surtout la gestion des flux de circulation pour assurer une meilleure sécurité routière et piétonnière.

CONSIDÉRANT l'étude préalable réalisée par le cabinet O+ Urbanistes définissant les différentes fiches actions qui seront réalisées entre 2018 et 2021, comprenant notamment :

- La restructuration des rues Aristide Briand et Radegonde,
- L'aménagement d'une place rue Radegonde,
- Le prolongement de la percée de Grassi par la restructuration des rues Grassi, Jean Jaurès, Fénelon et Sombre,
- Le traitement de l'espace public autour du parvis de l'église avec aménagement d'un belvédère,
- L'aménagement des abords du collège Pierre de Belleyme.

CONSIDÉRANT le coût prévisionnel de ces travaux (hors acquisitions foncières et maîtrise d'œuvre) de 1 646

940,00 € HT dont 1 363 939,00 € HT de voirie.

CONSIDÉRANT que les travaux de voirie ne sont pris en compte que dans la limite de 25% du montant HT, soit 340 984,75 € HT, somme à laquelle s'ajoute celle des autres travaux pour un montant de 283 001,00 € HT d'où un total de 623 985,75 € HT pour cette opération.

CONSIDÉRANT que le plafond de dépense subventionnable est fixé à 500 000,00 € HT et qu'il est donc possible d'obtenir une D.E.T.R. 2018 au taux de 35% soit un montant de 175 000,00 € HT.

CONSIDÉRANT ce qui précède, Monsieur le Maire :

- propose de solliciter l'octroi par les services de l'État, de la D.E.T.R. 2018 sur ce projet d'aménagement de bourg et présente le plan de financement ci-dessous ;
- s'engage à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres co-financeurs. que sont notamment la Région, le Département et l'Europe.

DEPENSES	1 646 940,00 € HT	1 976 328,00 € TTC
Travaux de voirie	1 363 939,00 € HT	1 636 726,80 € TTC
Aménagements paysagers	32 601,00 € HT	39 121,20 €
Mobilier	81 000,00 € HT	97 200,00 € TTC
Signalétique	15 000,00 € HT	18 000,00 € TTC
Éclairage public	154 400,00 € HT	185 280,00 € TTC
		TTC
RECETTES	1 646 940,00 € HT	1 976 328,00 € TTC
Subvention au titre de la D.E.T.R. <i>35% sur montant subventionnable de 500 000,00 €</i>	175 000,00 € HT	175 000,00 € TTC
Fonds parlementaires	10 000,00 € HT	10 000,00 € TTC
Participation communale	1 461 940,00 € HT	1 791 328,00 € TTC

Considérant l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 janvier 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé ;
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-avant relatif à cette opération ;
- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de la D.E.T.R. 2018 d'un montant de 175 000,00 € ;
- **DIT** que la demande ainsi formulée sera considérée comme priorité 2 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la recherche des financements auprès d'autres co-financeurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

ENFOUISSEMENT DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE BASSE TENSION RUE ARISTIDE BRIAND, RUE RADEGONDE, PLACE FOCH, RUE FÉNELON, RUE JEAN JAURÈS, RUE ALBERT 1ER, ET RUE DE GRASSI - LANCEMENT ÉTUDE

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui disposent que "*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*";

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement du bourg et suite à la décision de travaux d'enfouissement de réseau électrique basse tension rue Aristide Briand, rue Radegonde, rue Jean Jaurès, rue Fénelon, rue Albert 1er et rue de Grassi, il est proposé la poursuite de cette opération ;

CONSIDÉRANT le montant estimatif des travaux transmis par la société ENEDIS chiffré à 40 000,00 € HT (hors réseau France Télécom et réseau d'éclairage public) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'application du cahier des charges et de concession signé entre ENEDIS et le Syndicat Intercommunal d'électrification et notamment l'article 8 de celui-ci, ENEDIS pourra participer à hauteur de 40 % du montant hors taxe de l'opération citée en objet lorsque ces travaux auront été inscrits et retenus au programme du Syndicat d'Electrification ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances en date du 23 janvier 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** du principe de cette démarche ;
- **AUTORISE** le lancement de l'étude technique par ENEDIS ;
- **ACCEPTTE** de supporter le coût de l'étude technique, si le Conseil municipal décide de ne pas donner suite à tout ou partie de l'opération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires et signer tout document se rapportant à cette affaire.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

ENFOUISSEMENT DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE BASSE TENSION RUE ARISTIDE BRIAND, RUE RADEGONDE, PLACE FOCH, RUE FÉNELON, RUE JEAN JAURÈS, RUE ALBERT 1ER, ET RUE DE GRASSI - TRAVAUX

Le Conseil municipal a délibéré pour décider du principe de l'enfouissement du réseau électrique basse tension de la rue Aristide Briand, rue Radegonde, place Foch, rue Fénelon, rue Jean Jaurès, rue Albert 1er et rue de Grassi.

Pour permettre l'inscription de la partie basse tension du projet d'enfouissement de ces rues à une réunion du bureau du Syndicat intercommunal d'électrification du Médoc (S.I.E.M.), le Conseil municipal doit délibérer une deuxième fois.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission de Finances en date du 23 janvier 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le coût d'objectifs de 40 000,00 € HT et le plan de financement de l'opération (commune 40% - SIEM 20% - ENEDIS 40%) ;
- **DÉCIDE** des travaux décrits ci-avant ;
- **DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage à ENEDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser, sur émission d'un titre de recettes du SIEM, la participation de la commune à hauteur de 40 % du montant des travaux.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT COLLÈGES NUMÉRIQUES ET INNOVATION PÉDAGOGIQUE

Dans le cadre du plan numérique pour l'éducation, l'Académie de Bordeaux propose des conventions de partenariat afin de soutenir financièrement les collectivités territoriales qui souhaitent mettre en place un projet d'équipement numérique.

Ce projet est conforme aux orientations de la ville de Pauillac en matière de numérique dans les écoles, et vise à développer les pratiques numériques et l'utilisation des ressources d'apprentissage innovantes par l'intermédiaire de l'équipement individuel des élèves et de leurs enseignants.

Le projet porté par la ville de Pauillac avec le soutien de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde (DSDEN33) a été retenu au niveau national.

La sélection ouvre droit à un soutien financier de l'Etat pour l'acquisition de ressources pédagogiques et d'équipements numériques, ainsi que pour la formation et l'accompagnement et la formation des équipes enseignantes.

L'Académie s'engage à verser à la commune 50% du montant de la subvention prévisionnelle de l'Etat au titre de l'équipement, telle que définie l'article 6.2 à la signature de la présente convention (5 625.60€)

Le solde sera versé dès la constatation du service fait par l'Académie, sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées.

Les trois écoles élémentaires de la commune (Hauteville, Mousset et Saint Lambert) seront équipées chacune d'une classe mobile.

ENTENDU le rapport de présentation ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de signer la convention afin de pouvoir bénéficier de subvention dans le cadre de l'appel à projet national.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat « collèges numériques et innovation pédagogique » avec l'Académie de Bordeaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'obtention de cette subvention.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

2 - RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2016-009 – DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

VU l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2016/009

- **DÉCIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Article 1. – Les bénéficiaires

Grades de la FPT	Fonction ou service	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
Ingénieur territorial	Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. par grade	0.00 à 1.15
Technicien territorial	Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. par grade	0.00 à 1.10

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (*Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH*).

Précise que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2. – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la

qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (*liste non exhaustive*) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,...

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :

Se référer au décret n°2010-997 du 26/08/2010

Article 4. – Périodicité de versement :

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5. – Clause de revalorisation :

Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2018.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Votes : Pour : 24 **Contre** : 0 **Abstention** : 1 (M. Bernard)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015-112 – DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2015/112

- **DÉCIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Article 1. – Les bénéficiaires :

Grades de la FPT	Fonctions ou service	Taux annuels de base	Montant individuel maximum en euros
Ingénieur territorial	Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Taux annuels de base x 2
Technicien territorial	Technique	Taux fixés par arrêté ministériel	Taux annuels de base x 2

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (*Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH*).

Précise que la P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Article 2. – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent,
- ...

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. :

Se référer au décret n°2010-997 du 26/08/2010

Article 4. – Périodicité de versement :

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5. – Clause de revalorisation :

Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2018.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Votes : Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Bernard)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

2 - URBANISME ET TRAVAUX

CESSION D'UNE PARTIE DE LA RUE PAUL DOUMER / ANCIENNE RD205E1, D'UNE PARTIE DE LA ROUTE COMMUNALE N°10 DU POUYALET À MILON ET D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N°12 DE PAUILLAC À LOUBEYRES - AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE COMPROMIS DE VENTE AVEC CONDITIONS SUSPENSIVES AINSI QUE L'ACTE DÉFINITIF

Ms et Mme REVELLE, RENAUD et GIGNOUX, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'une enquête publique s'est déroulée du 2 au 17 janvier 2018 en vue du déclassement d'une partie de la rue Paul Doumer / ancienne RD205E1, d'une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon et d'une partie de la voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres.

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2017/127 en date du 6 décembre 2017 approuvant la mise en oeuvre de la procédure de déclassement d'une partie de la rue Paul Doumer / ancienne RD205E1, d'une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon et d'une partie de la voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres et lançant l'enquête publique ;

VU l'avis de France domaine en date du 9 février 2017, estimant ces parties de voirie à 120,00 € le m² ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur concernant le déclassement d'une partie de la rue Paul Doumer / ancienne RD205E1, d'une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon et d'une partie de la voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres, dans son rapport et ses conclusions en date du 20 janvier 2018 qui précise que cet avis est émis sous réserve que le déclassement intervienne une fois que les voies de substitution et les servitudes de passage à la création desquelles la S.A. Baron de Rothschild s'est engagée soient réalisées et ouvertes au public et avec une recommandation que la commune fasse réaliser un document d'arpentage précisant les linéaires et les largeurs d'emprises des voies déclassées ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le Château Mouton Rothschild énoncés dans la délibération n°2017/127 en date du 6 décembre 2017 susvisée doivent se matérialiser par la signature d'un compromis de vente et en constituer les conditions suspensives ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et à constater la réalisation et la levée des conditions suspensives permettant la signature de l'acte définitif ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 23 janvier 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE SON ACCORD** de principe à la cession d'une partie de la rue Paul Doumer / ancienne RD205E1, d'une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon et d'une partie de la voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres d'une superficie d'environ 4600 m² (susceptible d'être légèrement modifiée lors de l'élaboration du document d'arpentage définitif) au Groupement Foncier Agricole des Vignobles de la Baronne Philippine de Rothschild au prix de 120,00 € le m² auxquels seront ajoutés les frais d'acte ;
- **DECIDE** que les frais afférents à cette procédure seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le compromis de vente d'une partie de la rue Paul Doumer / ancienne RD205E1, d'une partie de la route communale n°10 du Pouyalet à Milon et d'une partie de la

voie communale n°12 de Pauillac à Loubeyres avec le Groupement Foncier Agricole des Vignobles de la Baronne Philippine de Rothschild assorti des conditions suspensives suivantes :

- la prise en charge financière par la société Baron Philippe de Rothschild des dépenses liées aux travaux à intervenir de réfection du chemin rural dit de Pigote par le biais d'une offre de concours ;
 - la réalisation par la ville de Pauillac des travaux de réfection du chemin rural dit de Pigote ;
 - la création d'une nouvelle voie permettant de rejoindre les hameaux de Loubeyres et Milon sur des parcelles appartenant au Groupement Foncier Agricole de Vignobles de la Baronne Philippine de Rothschild ;
 - le déclassement des voies dont la cession est projetée après le constat de leur désaffectation ;
 - la constitution d'une servitude de passage permettant la circulation publique sur la partie de la rue Paul Doumer située entre la rue Bonnefous et la rue de l'Asile ;
 - la constitution d'une servitude de passage permettant la circulation publique sur la voie privée reliant la rue Paul Doumer au chemin de Pigote.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à constater la réalisation des conditions suspensives figurant au compromis de vente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif, une fois les conditions suspensives du compromis de vente levées.

Votes : Pour : 21 Contre : 0 **Abstention** : 4 (Ms et Mme Revelle, Renaud, Gignoux, Bernard)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

DÉNOMINATION DE VOIRIE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 qui dispose que "le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune";

VU la délibération n°2017/015 en date du 9 mars 2017 portant dénomination de différentes voiries ;

CONSIDÉRANT que la mise en place sur le terrain des plaques de nom de rue a fait apparaître des incohérences au sein du lotissement du Saussus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer à nouveau afin de modifier ces incohérences ;

CONSIDÉRANT que la voie qui mène de la route de Bordeaux à la rue de l'Horte (rue de l'école de Mousset), située sur l'emprise de la parcelle AN 56, dispose d'une plaque de nom de rue mais n'a jamais officiellement été nommée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer pour attribuer un nom à cette voie ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 23 janvier 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier la délibération du Conseil municipal en date du 9 mars 2017 n°2017/015 comme suit:
- Le Saussus: la voie allant des parcelles AX 191, 172 et 189 jusqu'aux parcelles AX 178 et 179 se nomme désormais rue Jean BEAUVAIS ;

- Le Saussus: la voie allant des parcelles AX 182 et 183 jusqu'à la parcelle E 187 se nomme désormais rue Jean DUSSIEU ;
- Le Saussus: la voie allant des parcelles E 192 et 194 jusqu'aux parcelles E 199 et 208 se nomme à présent rue Jean MERIAN.
- **DECIDE** d'attribuer le nom de rue Roger BUGAT à la voie qui mène de la route de Bordeaux à la rue de l'Horte, située sur l'emprise de la parcelle AN 56.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE PORTANT SUR LES AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ - ACCÈS PERCÉE DE GRASSI

M. LOUBES sort de la salle.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-2 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.131-2 ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du réseau routier départemental est situé en agglomération ;

CONSIDÉRANT que la commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération ;

CONSIDÉRANT que la commune va réaliser les travaux de la percée de Grassi débouchant sur la route départementale 206 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités de ces travaux ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 23 janvier 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention avec le département de la Gironde pour la réalisation des travaux de la percée de Grassi ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 1 (M. Bernard)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION A DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION PAR LE SDIS DE LA GIRONDE DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS ET À LA GESTION ADMINISTRATIVE DES POINTS D'EAU INCENDIE PRIVÉS.

M. LOUBES est absent de la salle.

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui modifie les articles L.2213-32 et confie au maire un nouveau pouvoir de police spéciale en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure une convention, exceptionnellement à titre gracieux pour l'année 2018, avec le SDIS de la Gironde pour définir les modalités de :

1. Réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) publics de la ville de Pauillac,
2. Gestion par le SDIS 33 des démarches administratives nécessaires pour solliciter les propriétaires des PEI privés et recueillir les informations relatives aux contrôles réalisés sur leurs PEI, afin de mettre à jour la base de données départementale de DECI.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 23 janvier 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention relative à la réalisation par le S.D.I.S. de la Gironde des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et à la gestion administrative des points d'eau incendie privés, pour l'année 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

3 - ORGANISATION COMMUNALE

DÉSIGNATION D'UN SUPPLÉANT À LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS SUITE À DÉMISSION

M. LOUBES est absent de la salle.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33 et l'article L.5212-7 ;

VU la délibération n°2014/052 du Conseil municipal en date du 22 avril 2014, portant désignation des membres de la Commission communale des impôts directs ;

VU la délibération n°2015/029 du Conseil municipal en date du 24 février 2015, portant désignation d'un suppléant à la présidence de Monsieur le Maire au sein de la Commission communale des impôts directs ;

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur William POUYALET de son mandat de conseiller municipal avec effet à compter du 20 juin 2017 alors qu'il était suppléant à la présidence de la Commission communale des impôts directs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de nommer un nouveau suppléant à la présidence de la Commission communale des impôts directs ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Pierre REVELLE en qualité de membre suppléant de la Commission communale des impôts directs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉSIGNE Monsieur Pierre REVELLE, adjoint au Maire en charge des finances, suppléant à la Présidence de Monsieur le Maire au sein de la Commission Communale des Impôts Directs.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

4 - DIVERS

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA MAISON DU TOURISME ET DU VIN ET DU PORT DE PLAISANCE

M. LOUBES réintègre la salle.

Ms et Mmes FATIN, ABDICHE-MOGE, GETTE, REVELLE, CROUZAL, LOUBES, ARBEZ, MERIAN et VIAUD, intéressés par l'affaire, ne prennent pas part au vote.

VU les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'historiquement, le bâtiment situé 10 quai Albert de Pichon comprenant un local au rez-de-chaussée et un appartement à l'étage a toujours été inclus dans la liste des installations mises à disposition du délégataire pour l'exercice de ses missions;

CONSIDÉRANT que les parties avaient convenu oralement de poursuivre cette mise à disposition dans le cadre du nouveau contrat de délégation de service public;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1. du contrat de délégation de service public pour la gestion de la maison du tourisme et du vin et du port de plaisance signé le 19 décembre 2015 ne prévoit pas la mise à disposition de l'appartement situé à l'étage du bâtiment 10, quai Albert Pichon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de rectifier cette erreur matérielle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la gestion de la maison du tourisme et du vin et du port de plaisance en date du 19 décembre 2015;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour la gestion de la maison du tourisme et du vin et du port de plaisance ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Votes : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 10 (Ms et Mmes FATIN, ABDICHE-MOGE, REVELLE, CROUZAL, LOUBES, ARBEZ, GETTE, MERIAN, VIAUD, BERNARD)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19 heures 50